

Directive de subventionnement de l'accueil familial de jour

Préambule

Le Conseil de la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants, considérant la place importante prise par l'accueil familial de jour dans le dispositif d'accueil des enfants sur le territoire vaudois adapte régulièrement le dispositif de subventionnement y relatif, dans le triple objectif de reconnaître la spécificité de l'organisation et de la gestion de ce type d'accueil, de valoriser le travail des accueillant-e-s en milieu familial ainsi que de permettre son maintien voire son développement.

I. Rappel des bases légales et conventionnelles

La présente directive trouve son fondement dans la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants et complète les dispositions contenues dans la convention de subventionnement signée par les réseaux.

La Loi sur l'accueil de jour en son article 50 dispose :

« **Art. 50 Subventions**

¹ La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

² Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

^{2bis} Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

³ La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement. »

II. Modalités de subventionnement – généralités

Le subventionnement de l'accueil familial de jour repose sur 4 piliers :

- 1) Le subventionnement du salaire des coordinatrices ou coordinateurs ;
- 2) L'octroi d'un forfait administratif destiné à couvrir les charges de gestion administrative de la structure de coordination ;
- 3) Le financement de la masse salariale brute déterminante AVS des accueillant-e-s en milieu familial et des charges sociales y relatif ;
- 4) Une aide au démarrage pour tout accueillant-e engagé-e par le réseau.

III Subventionnement du salaire des coordinatrices

- a Le taux d'activité de la ou des coordinatrices ou coordinateurs est calculé sur la base du nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour au sein du Réseau au 31 décembre de l'année sous revue.
- b Le taux d'encadrement est 100% d'EPT de coordination pour 50 accueillant-e-s. La masse salariale fait l'objet d'une correction au prorata.

Ledit ratio est adapté en fonction des directives cantonales régissant l'accueil familial de jour.

- c Lorsqu'une structure de coordination fonctionne avec un taux d'engagement de la coordinatrice à moins de 50% en raison d'un nombre d'accueillant-e-s inférieur à 25, le réseau doit être au bénéfice d'une dérogation accordée par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) pour recevoir une subvention par la FAJE. Dans ce cas, la subvention est calculée en fonction du taux d'activité effectif de la coordinatrice ou coordinateur, sur les mêmes bases que celles mentionnées sous point a.
- d Si la structure de coordination agit pour le compte de communes ne faisant pas partie d'un réseau reconnu, les accueillantes domiciliées dans une commune hors réseau ne sont prises en compte, ni pour le calcul de la subvention, ni pour le calcul du forfait pour tâches administratives.
- e En cas d'engagement d'une nouvelle coordinatrice, un recouvrement des salaires d'un mois est admis pour le calcul de la subvention.
- f Le salaire effectif correspond au salaire brut versé aux coordinatrices, augmenté des charges patronales (déduction faite des remboursements des assurances, p.ex. perte de gain).

g Subventionnement maximum

Le salaire subventionné par coordinatrice/ coordinateur ne peut dépasser le montant maximal de la classe 9 de l'échelle des salaires de l'Etat de Vaud. Les charges patronales ne sont pas comprises dans ce montant et viennent s'ajouter à la masse salariale subventionnée.

En cas de dépassement, la FAJE ramène le montant subventionné à la limite indiquée ci-dessus.

IV Subventionnement des tâches administratives

- a Un forfait pour tâches administratives est accordé aux structures de coordination au sens de l'art. 22 de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants.
- b. Ce forfait est calculé sur la base de CHF 80'000.- par Emploi Plein Temps (EPT) de coordination admis selon point III let. b ci-dessus.

V. Subventionnement de la masse salariale des accueillant·e·s

- a. La masse salariale brute déterminante AVS des accueillant·e·s en milieu familial est financée à hauteur de 8% sur la base des budgets annuels introduits sur la plateforme InterFAJE aux échéances indiquées sur celle-ci.
- b. S'ajoutent à ce montant les charges patronales y afférent. Les charges patronales financées sont identiques à celles inventoriées dans la directive sur le subventionnement du 15 mars 2017.

Les deux montants sont distinctement introduits sur InterFAJE.

Le montant définitif de la subvention est arrêté lors du contrôle du décompte annuel de l'année sous revue.

VI Conditions de financement de la masse salariale des accueillant·e·s

Les réseaux d'accueil reconnus au sens de l'art 31 LAJE fournissent à la FAJE un plan de développement de l'accueil en milieu familial pour la période de reconnaissance 2020-2025. Celui-ci contient en particulier les informations sur les éléments suivants :

- L'augmentation éventuelle du taux d'engagement des coordinatrices/-teurs si les ratios introduits à l'article III et IV ne sont pas atteints. L'atteinte du taux peut le cas échéant résulter d'un mandat de prestations conclu avec la structure de coordination d'un réseau tiers.
- L'augmentation quantitative éventuelle du nombre d'accueillant·e·s si les indications statistiques et/ou la liste d'attente centralisée attestent de demandes insatisfaites dans ce type d'accueil.
- La ou les mesure(s) d'amélioration des conditions d'emploi des accueillant·e·s visant l'un et/ou l'autre des objectifs suivants :
 - o La hausse du salaire horaire par enfant accueilli ;
 - o L'augmentation des mesures de prévoyance professionnelle ;
 - o L'amélioration de la couverture perte de gain en cas de maladie, accident ou maternité ;
 - o Le renforcement de la prévisibilité du gain, par exemple en procédant à un lissage des gains sur l'année et à leur mensualisation ;
 - o Toute autre mesure visant à revaloriser les conditions d'emploi des accueillant·e·s.

Ledit plan de développement est fourni au plus tard au 31 décembre 2022.

VIII Aide au démarrage pour l'accueil familial de jour

¹ Il est octroyé un montant forfaitaire de Fr. 1'000.- pour l'engagement de toute nouvelle accueillante ou de tout nouveau accueillant¹.

² Le montant est calculé sur la base des informations fournies pour l'année n-1. Il est procédé à l'ajustement de la subvention lors de la clôture des comptes de l'année n.

³ Les montants de cette aide au démarrage sont prélevés sur le Fonds « Aide au démarrage » de la FAJE.

¹ Par « tout nouvel engagement », est désigné le remplacement d'un·e accueillant·e démissionnaire ou l'engagement d'un·e accueillant·e supplémentaire.

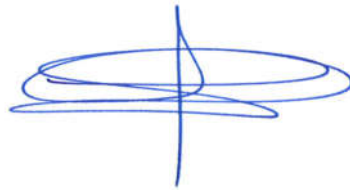
VIII Entrée en vigueur et disposition transitoire

La directive adoptée par le Conseil de Fondation le 15 septembre 2021 entre en vigueur dès cette date, à l'exception des dispositions de l'article V qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

En revanche, les modifications sur les taux, introduites aux articles III et IV font l'objet d'un calcul rétroactif sur l'ensemble de l'année 2021.

La présente directive annule et remplace la directive du 16 septembre 2020.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Gérald Cretegy
Président

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'Lacoste'.

Sylvie Lacoste
Secrétaire générale

Lausanne, le 15 septembre 2021